

Syndicat CGT/UFICT du personnel de NextiraOne

C/

NEXTIRAONE FRANCE

**JUGEMENT DU 14 Décembre 2010**  
**TRIBUNAL D'INSTANCE de SAINT-DENIS**

**DEMANDEUR(S) :**

Syndicat CGT/UFICT du personnel de NextiraOne France, Secrétaire général : MICHEL Paul 12, rue de Chaligny, 75012 PARIS, représenté(e) par Me BLEDNIAK Evelyn, avocat au barreau de PARIS

**DEFENDEUR(S) :**

SAS NEXTIRAONE FRANCE 10, rue de la Paix, 75002 PARIS, représenté(e) par Me LANGLOIS Philippe, avocat au barreau de

Organisation syndicale CFDT 4, Bd de la Villette, 75019 PARIS, représenté(e) par Me BREVAN Victoire, avocat au barreau de Paris

Organisation syndicale CFTC 13, rue des Ecluses Saint Martin, 75483 PARIS CEDEX 10, non comparant

Organisation syndicale CGT-FO 141, ave du Maine, 75680 PARIS CEDEX 14, non comparant

Organisation syndicale CFE-CGC 35, rue du Fg Poissonnière, 75009 PARIS, non comparant

Organisation syndicale SUD TELECOM, Monsieur BASSET (DSC) 1, allée Turing, 63170 AUBIERE, non comparant

Organisation syndicale UFI UNSA 21, rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET CEDEX, non comparant

Monsieur ANDRIEUX Fabrice Les Chevailles, 87220 BOISSEUIL, non comparant

Monsieur ATTARD Gérard Résidence Vaulx Vill 6, rue de la Résistance, 69120 VAULX EN VELIN, non comparant

Madame BEAUVAIS Agnès 9, rue Moto Vidal, 31200 TOULOUSE, non comparant

Monsieur BEAUVAL Pierre-Henri LA GUCHAIS, 44130 SAINT OMER DE BLAIN, comparant en personne

Monsieur BODET Jean-Noël Cherves, 78270 SAINT SYMPHORIEN, non comparant

Madame CAPET Céline La Vallée, 14220 HAMARS, non comparant

Monsieur DECHAMBRE Pascal Rue de la Fontaine, 21120 PICHANGES, non comparant

Monsieur DORBES José 14, jardins du Canal, 31450 POMPERTUZAT, comparant en personne

Monsieur DUBOIS Philippe 26, route du Docteur Schweitzer, 59152 CHERENG, non comparant

Monsieur FUTRZYNSKI Joseph-Jean 4, rue d'Illiers, 45000 ORLEANS, non comparant

Monsieur GALLET Jean-Jacques Les Prés en Dombes, 01390 MIONNAY, non comparant

Monsieur HUNKELER Gérard 29, avenue A. Auberville, 77500 CHELLES, comparant en personne

Monsieur IMBRECHT Christophe Les hauts du Paradis 1, allée des Pivoines, 59117 WERVICQ SUD, non comparant

Monsieur JOLIVE Jean-Louis Hameau du Lac 7, allée Jacques Prévert, 49620 LA POMMERAYE, non comparant

Monsieur KIRSCHER François Résidence Felibridge - Bat B 4, place Coimbra, 13090 AIX EN PROVENCE, non comparant

Madame KRAUSE Mireille 23, chemin des Bourgailles, 13820 ENSUES LA REDONNE, non comparant

Monsieur LABEYRIE Jean-Paul 75, Le Bourg, 33620 LARUSCADE, comparant en personne

Monsieur LECOESTER Michel 147, rue Robert Weiss, 60600 AGNETZ, comparant en personne

Madame LEROUX Carmen 29, voie Wagner, 94400 VITRY SUR SEINE, non comparant

Monsieur MICHEL Paul Campagne Provence 338, chemin du Vallon Vert, 13190 ALLAUCH, comparant en personne

Monsieur NOLIN Alain La Croix des Bordes, 10270 MONTIERAMEY, comparant en personne

Monsieur PAULY Laurent 21 bis, chemin du Moulin, 88000 EPINAL, non comparant

Monsieur PIANETTI Hervé 42, rue des Foucherans, 39100 CHAMPVANS, non comparant

Madame RICHARD Aline Rue du Rateau, 21440 VAUX SAULES, non comparant

Monsieur RIVET Alain La Pinaudière 135, route du Lavoir, 44240 SUCE SUR ERDRE, non comparant

Monsieur ROLET Claude-Bernard 1, rue du Rouilleux, 21110 MAGNY SUR TILLE, non comparant

Monsieur SID AHMED Mahmoud 14, rue Louis Lebrun, 95200 SARCELLES, comparant en personne

Monsieur VILLA Jean-Pierre 265, rue de Cernay, 51100 REIMS, comparant en personne

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :**

Présidente : Mme JUMEL Morgane

Greffier : Mlle BOEUF Béatrice

Audience publique du : 3 décembre 2010

## **DECISION :**

réputée contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement le 14 Décembre 2010 par Mme JUMEL Morgane, Présidente, assistée de Mlle BOEUF Béatrice, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :

Copie délivrée le :  
à :

## EXPOSE DU LITIGE

La société NEXTIRAONE France est une entreprise spécialisée dans la distribution et les services de télécommunications aux entreprises.

L'élection des institutions représentatives du personnel était traditionnellement organisée au sein de cinq établissements régionaux pour les comités d'établissement et de 13 sites pour les délégués du personnel.

A la suite d'une réorganisation interne de l'entreprise, la société NEXTIRAONE France a proposé la mise en place d'un comité d'entreprise unique, ce qui a été refusé par le syndicat CGT/UFICT.

Le 18 juin 2010, le directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Saint-Denis a alors décidé que la société NEXTIRAONE serait dotée d'un unique comité d'entreprise.

Par ordonnance rendue le 6 septembre 2010 par le tribunal administratif de Montreuil, le syndicat CGT/UFICT a été débouté du recours formé contre cette décision.

Le 20 juillet 2010, la société NEXTIRAONE France a conclu un protocole d'accord préélectoral avec les syndicats CFDT, CGT-FO, CFE-CGC et UFI UNSA, fixant les conditions et le calendrier des élections à venir des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Le protocole d'accord prévoyait deux modalités de vote, les salariés pouvant opter entre le vote électronique par internet et le vote par correspondance.

Estimant que ce protocole d'accord préélectoral était entaché de multiples irrégularités, le syndicat CGT/UFICT a saisi le tribunal d'instance de Saint-Denis par requête en date du 14 septembre 2010 enregistrée sous le numéro RG 11 10-525, aux fins d'obtenir son annulation.

Le premier tour des élections professionnelles a eu lieu entre le 22 septembre 2010 et le 28 septembre 2010.

Un second tour s'est déroulé entre le 15 et le 21 octobre 2010 dans le seul établissement Provence Alpes Côte d'Azur.

Par requête en date du 11 octobre 2010, enregistrée sous le numéro RG 11 10-1644, le syndicat CGT /UFICT de NEXTIRAONE France a saisi le tribunal de Saint Denis aux fins de:

- constater que des irrégularités, ayant influencé les résultats des élections, ont été commises dans le déroulement des élections du collège 3 des membres du comité d'entreprise,
- constater que des irrégularités, ayant influencé les résultats des élections, ont été commises dans le déroulement des élections du collège 2 des délégués du personnel de l'établissement BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - CHAMPAGNE-ARDENNES de la société NEXTIRAONE France,

En conséquence,

- prononcer l'annulation du premier tour des élections des membres du comité d'entreprise tenues au sein du collège 3 de la société NEXTIRAONE France,
- prononcer l'annulation du premier tour des élections des délégués du personnel tenues au sein du collège 2 de l'établissement BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - CHAMPAGNE-ARDENNES,
- faire injonction à la société NEXTIRAONE France d'organiser à nouveau un premier tour des élections des membres du comité d'entreprise tenues au sein du collège 3 de la société NEXTIRAONE sous un délai maximum de 30 jours,
- faire injonction à la société NEXTIRAONE France d'organiser à nouveau un premier tour des élections des délégués du personnel tenues au sein du collège 2 de l'établissement BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - CHAMPAGNE-ARDENNES sous un délai maximum de 30 jours,
- condamner la société NEXTIRAONE France à payer au syndicat CGT / UFICT la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les deux affaires ont été plaidées lors de l'audience du 3 décembre 2010.

Le syndicat CGT/UFICT, représenté par son conseil, a demandé au tribunal :

- de joindre les instances enregistrées sous le n° 11 10-1525 et le n° 11 10-1644,
- de prendre acte de son désistement concernant l'annulation du protocole d'accord préélectoral,
- de faire injonction à la société NEXTIRAONE de communiquer les éléments suivants :
  - les justificatifs d'envoi du matériel de vote par correspondance à l'ensemble des salariés concernés,
  - les justificatifs d'envoi du matériel de vote électronique aux salariés concernés,
  - les listes d'émargements du vote par correspondance,
  - les listes d'émargements du vote électronique,
  - le nombre de votants par internet,
  - le nombre de votants par correspondance.

Le syndicat CGT/UFICT a par ailleurs maintenu le reste de ses demandes telles que figurant dans sa requête du 11 octobre 2010 en portant à 2500 euros sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, le syndicat CGT/UFICT a fait valoir que le déroulement des élections avait été entaché d'irrégularités patentées.

Le syndicat CGT/UFICT a souligné que ces irrégularités étaient de nature à influencer les résultats.

Il en a conclu que l'ensemble des opérations électorales précitées devaient être annulées.

La société NEXTIRAONE France, représentée par son conseil, a demandé au tribunal de :

- joindre les instances n° 11 10-001525 et 11 10-001644 et lui donner acte de son acceptation du désistement d'instance du syndicat CGT / UFICT de sa demande dans l'instance n° 11 10-1525 formulée au titre de la requête déposée le 14 septembre 2010,

- constater que l'erreur d'acheminement d'un vote par correspondance a pu fausser les résultats des élections des délégués du personnel suppléants de l'établissement BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - CHAMPAGNE-ARDENNES,

- constater que les salariés actifs de la société NEXTIRAONE France, ainsi que les salariés en congé de fin de carrière, ont disposé de délais suffisants pour choisir l'une des modalités du vote pour le premier tour des élections du comité d'entreprise au sein du collège ingénieurs et cadres (collège 3),

- constater que les salariés actifs de la société NEXTIRAONE France, ainsi que les salariés en congé de fin de carrière ayant opté pour le vote par correspondance, ont disposé d'un délai suffisant pour exprimer leur vote pour le premier tour des élections du comité d'entreprise au sein du collège ingénieurs et cadres (collège 3),

- constater que tous les salariés en congés de fin de carrière ont été en mesure de participer au vote et d'exprimer leur choix,

- constater qu'aucune irrégularité n'a influencé les résultats des élections du collège 3 des membres du comité d'entreprise de la société NEXTRAONE,

En conséquence,

- dire et juger que l'erreur d'acheminement d'un vote par correspondance justifie la réorganisation des élections des délégués du personnel suppléants de l'établissement BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - CHAMPAGNE-ARDENNES,

- dire et juger qu'il n'y a pas lieu de vérifier les résultats proclamés,

- dire et juger qu'il n'y a pas lieu à communication de pièces supplémentaires,

- dire et juger que les élections du premier tour des élections du comité d'entreprise au sein du collège ingénieurs et cadres (collège 3) sont parfaitement valables et débouter le syndicat demandeur de sa demande d'annulation de ces élections,

En tout état de cause,

- débouter le syndicat CGT /UFICT de ses demandes reconventionnelles, ainsi que de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société NEXTIRAONE France a reconnu que le résultat des élections des délégués suppléants du personnel au sein de l'établissement Bourgogne - Franche-Comté- Champagne Ardennes avait été faussé et que ces élections devaient donc être annulées.

S'agissant des élections des représentants au sein du comité d'entreprise (3<sup>ème</sup> collège), la société NEXTIRAONE France s'est en revanche formellement opposée aux prétentions du syndicat CGT/UFICT.

Elle a affirmé que le syndicat requérant ne rapportait en effet pas la preuve que les irrégularités alléguées avaient eu une incidence sur le résultat du scrutin.

Le syndicat FGMM CFDT, représenté par son avocat, a demandé au Tribunal de :

- dire et juger qu'aucune irrégularité ayant influencé le résultat des élections n'a entaché les élections du collège 3 du comité d'entreprise et valider par conséquent lesdites élections,

En conséquence,

- débouter le syndicat CGT / UFICT de sa demande d'annulation du premier tour des élections du collège 3 du comité d'entreprise de la société NEXTIRAONE France,

- statuer ce que de droit sur le sort des élections des délégués du personnel suppléants de l'établissement BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - CHAMPAGNE ARDENNES,

- condamner le syndicat CGT/UFICT lui verser à la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

S'agissant des élections des délégués du personnel, le syndicat FGMM CFDT a déclaré s'en remettre à justice.

Il s'est en revanche élevé contre l'annulation des élections des représentants au sein du comité d'entreprise, en faisant valoir que les reproches adressés par la CGT / UFICT n'étaient pas fondés.

Le syndicat CFE-CGC a indiqué s'en rapporter à la décision du tribunal quant aux demandes d'annulation présentées par le syndicat CGT/UFICT.

Les syndicats CFTC, CGT-FO, SUD TELECOM et UFI UNSA n'étaient ni présents, ni représentés.

L'ensemble des salariés élus lors des élections critiquées a également été convoqué devant le tribunal d'instance.

Monsieur Pierre-Henri BEAUVAL, Monsieur Paul MICHEL, Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, Monsieur José DORBES, Monsieur Michel LECOESTER, Monsieur Mahmoud SID AHMED, Monsieur Gérard HUNKELER, Monsieur Alain NOLIN et Monsieur Jean-Pierre VILLA s'en sont remis à la position de leurs syndicats respectifs.

Monsieur PAULY Laurent, Monsieur Jean-Louis JOLIVE, Monsieur François KIRSCHER, Monsieur Jean-Jacques GALLET,, Monsieur Alain RIVET,, Madame Céline CAPET, Monsieur Philippe DUBOIS, Monsieur Gérard ATTARD, Monsieur Joseph-Jean FUTRZYNSKI, Madame Mireille KRAUSE,, Monsieur Jean-Noël BODET,, Madame Agnès BEAUVAIS, Monsieur Christophe IMBECHT, Monsieur Fabrice ANDRIEUX, Madame Carmen LEROUX,, Monsieur Hervé PIANETTI, Madame Aline RICHARD,, Monsieur Pascal DECHAMBRE et Monsieur Claude-Bernard ROLET n'étaient pour leur part ni présents, ni représentés.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **I Sur la jonction des affaires :**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des affaires enrôlées sous les numéros RG.11 10-1525 et RG 11 10-1644.

### **II Sur le désistement de la demande tendant à obtenir l'annulation du protocole d'accord préélectoral :**

Il y a lieu de constater le désistement du syndicat CGT/UFICT de sa demande tendant à obtenir l'annulation du protocole d'accord préélectoral conclu le 20 juillet 2010.

### **III Sur la demande de communication de pièces :**

Le syndicat CGT/UFICT demande la production de l'intégralité des justificatifs d'envoi du matériel de vote aux salariés placés en congé de fin de carrière.

Il convient de relever à cet égard que la société NEXTIRAONE France a notamment donné communication des documents suivants :

- la liste des salariés en congé de fin de carrière auxquels a été adressé un courrier avec identifiant au site de vote et notice d'utilisation,
- la liste d'émargement des salariés, à laquelle a été annexée un document intitulé "compilation au 17/09/2010 des C.F.C." indiquant si ceux-ci avaient finalement voté (document qu'aucun argument n'impose d'écarter des débats),
- la liste des salariés en congé de fin de carrière adressée à la société Voxaly, chargée d'organiser le scrutin.

Les justificatifs ainsi communiqués par la NEXTIRAONE France apparaissent suffisants et il convient de rejeter la demande de communication de pièces supplémentaires présentée par la CGT/UFICT qui n'explicite pas le fondement de sa demande.

### **IV Sur la demande d'annulation des élections des délégués du personnel au sein de l'établissement Bourgogne - Franche-Comté - Champagne Ardennes :**

#### **Sur le grief tiré de la non prise en compte d'un bulletin de vote :**

Lors de l'audience du 3 décembre 2010, il est apparu que le vote par correspondance de l'un des salariés, au lieu d'être distribué dans la boîte postale *ad hoc*, a été distribué au comité d'établissement de l'île de France et ouvert par l'assistant de ce comité.

Ce vote s'est révélé être en faveur de la CGT.

Le bureau de vote a refusé de prendre en compte ces voix, dans la mesure où l'enveloppe avait été ouverte avant de lui être transmise le 28 septembre 2010.

Cette erreur dans l'acheminement du courrier électoral ayant abouti à la non-prise en compte d'un vote constitue une irrégularité, même si elle n'est pas imputable à l'employeur mais résulte d'une erreur commise par la Poste.

### Sur l'influence sur les résultats du scrutin :

L'annulation des élections contestées ne peut toutefois avoir lieu que dans la mesure où l'irrégularité relevée aurait pu avoir une influence sur l'issue du scrutin.

Or, il convient de relever en l'espèce que l'écart entre les syndicats CGT/UFICT et UNSA pour le siège du troisième délégué du personnel suppléant était très faible.

Il ressort en effet du procès-verbal des élections des délégués du personnel membres suppléants versé aux débats que les résultats étaient les suivants :

- CGT : 21 bulletins, 60 voix,
- UNSA UNFI : 22 bulletins, 60 voix.

Le 3<sup>ème</sup> sigée a finalement été attribué au syndicat UNSA UNFI.

Dès lors, la non prise en compte du bulletin irrégulièrement ouvert a nécessairement affecté la sincérité du scrutin relatif à l'élection des délégués du personnel suppléants.

Il convient par conséquent d'annuler les élections des délégués du personnel suppléants au sein de l'établissement Bourgogne Franche-Comté Champagne Ardennes (2<sup>ème</sup> collègue) et d'ordonner à la société NEXTIRAONE de procéder à de nouvelles élections dans le mois suivant la notification du présent jugement.

En revanche, aucune incidence n'étant démontrée ni même alléguée en ce qui concerne l'élection des délégués du personnel titulaires au sein du même établissement, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de ce dernier scrutin.

### **V Sur la demande d'annulation des élections des représentants du comité d'entreprise (3<sup>ème</sup> collègue) :**

#### Sur le grief tiré du délai insuffisant laissé aux salariés pour choisir entre le vote par correspondance et le vote électronique :

Le syndicat CGT/UFICT reproche à la société NEXTIRAONE France de n'avoir laissé aux salariés qu'une seule journée pour opter entre le vote par correspondance et le vote électronique, délai qu'elle estime insuffisant.

Il ressort toutefois des pièces versées aux débats que les salariés ont été informés de la possibilité de choisir entre le vote électronique et le vote par correspondance dès le 26 août 2010 (par courrier électronique réitéré le 10 septembre 2010).

Conformément aux prévisions du protocole d'accord préélectoral, la société NEXTIRAONE France a ensuite procédé à l'envoi d'un courrier communiquant les coordonnées de la société chargée de l'organisation du scrutin le 17 septembre 2010.

Les salariés qui souhaitaient voter par correspondance ont eu jusqu'au 20 septembre 2010 pour faire connaître leur choix.

Ainsi, les salariés ont disposé d'un délai de plus de trois semaines pour opter entre le vote électronique et le vote par correspondance.

Ce délai apparaît suffisant pour permettre aux salariés de choisir leur modalité de vote.

Aucune irrégularité dans l'organisation du scrutin ne saurait par conséquent être retenue de ce chef.

Sur le grief tiré du délai insuffisant laissé aux salariés pour exprimer leur vote par correspondance :

Le syndicat CGT/UFICT affirme que de nombreux bulletins de vote par correspondance sont arrivés hors délai du fait de l'envoi tardif du matériel électoral.

Il ressort toutefois du procès-verbal dressé le 12 septembre 2010, signé par le président et un membre du bureau de vote, le scrutateur CGT/UFICT et deux membres de la direction, que seul un bulletin de vote par correspondance est arrivé hors délai et n'a donc pu être pris en compte.

Le syndicat CGT/UFICT n'apporte donc pas la preuve d'un retard quelconque dans l'acheminement du courrier ou dans l'envoi du matériel de vote par correspondance.

Au demeurant, il a déjà été relevé que l'annulation des élections contestées ne peut avoir lieu que dans la mesure où l'irrégularité relevée aurait pu avoir une influence sur l'issue du scrutin.

Par conséquent, il convient en l'espèce de procéder à l'analyse des résultats figurant dans les procès-verbaux des élections au comité d'entreprise collège 3 (titulaires et suppléants, 11 sièges à pourvoir).

**TITULAIRES :**

- UFI UNSA : 3051 voix, attribution de 4 sièges.
- CGT/UFICT : 2961 voix, attribution de 3 sièges.
- CFDT : 2435 voix, attribution de 3 sièges.
- SUD : 544 voix, 0 siège.
- CFE-CGC : 425 voix, attribution d'1 siège.
- CFTC : 209 voix, 0 siège.

soit un écart de 90 voix entre le syndicat UFI UNSA et le syndicat CGT/UFICT. Par application des dispositions des articles R. 2324-18 et 2324-19 du Code du travail, le dernier siège a été attribué au syndicat UFI UNSA et non au syndicat CGT/UFICT selon la règle de la plus forte moyenne (67,30 pour la CGT/UFICT et 69,34 pour l'UFI UNSA).

Il convient de relever que si le vote par correspondance arrivé avec retard avait été pris en compte, le nombre de voix du syndicat CGT/UFICT aurait été augmenté, dans l'hypothèse la plus favorable pour ce dernier, de 11 voix et sa moyenne aurait alors été portée à 67,55.

Le résultat de l'élection des membres titulaires au comité d'entreprise n'aurait donc pas été modifié (la moyenne de la CGT/UFICT demeurant inférieure à celle de l'UFI UNSA).

**SUPPLÉANTS :**

- UFI UNSA : 3005 voix, attribution de 4 sièges.
- CGT / UFICT : 2843 voix, attribution de 3 sièges.
- CFDT : 2319 voix, attribution de 3 sièges.
- SUD : 610 voix, 0 siège.
- CFE-CGC : 429 voix, attribution d'1 siège.

